

Direction de la légalité et des affaires juridiques

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des affaires juridiques et des élections

Réf: HC/DLAJ/BAJE n° 2021- 194 du 3 1 MAR. 2021

| Ampliations: | |
|--------------|---|
| HC/Cabinet: | 1 |
| SG/SGA | 1 |
| Intéressés : | 5 |
| DFiP-NC | 1 |
| DAECPP | 1 |
| DRHM | 1 |
| JONC | 1 |

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

| Vυ | la loi organique nº 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ; |
|----|--|
|----|--|

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Laurent PREVOST ;
- Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie M. Rémi BASTILLE ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1584-DRHMI/BRH du 26 août 2016 portant détachement de M. Jules HMALOKO en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie exerçant les fonctions de secrétaire général adjoint ;
- Vu l'arrêté HC/DRHM/n° 2020/1195 du 13 novembre 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Julien PAILHERE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie Mme Annick BAILLE;

Vu l'arrêté du 17 février 2021 portant nomination de Madame Carine FARAULT, première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, tous actes, arrêtés, décisions, mémoires et productions, marchés, conventions, documents et pièces comptables concernant les compétences de l'Etat à l'exclusion des arrêtés d'élévation de conflit et, en matière de police administrative, de ce qui relève de la participation des forces armées au maintien de l'ordre.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BASTILLE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à Mme Carine FARAULT, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BASTILLE et de Mme Carine FARAULT, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée M. Jules HMALOKO, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BASTILLE, de Mme Carine FARAULT et de M. Jules HMALOKO, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à M. Julien PAILHERE, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BASTILLE, de Mme Carine FARAULT, de M. Jules HMALOKO, de M. Julien PAILHERE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à Mme Annick BAILLE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 6: Pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, le membre du corps préfectoral qui assure le service de permanence peut prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence à l'exception des exclusions mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa. 3 MAR. 2021

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.